Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251022-2025-124-CC
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2025-124

Attribution du marché relatif au traitement et concassage des inertes du Syndicat Centre Hérault à la EURL VMITP (25SERV05)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics

Vu la procédure de consultation du marché relatif au traitement et concassage des inertes du Syndicat Centre Hérault sous la forme d'une procédure adaptée (articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique),

DECIDE

Article 1 : de signer l'attribution du marché relatif au traitement et concassage des inertes du Syndicat Centre Hérault à la **EURL VMITP**, Route Départementale 153, Le Mas d'Alary, 34700 Lodève selon les conditions suivantes :

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix, joint en annexe.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini comme suit :

Période	Estimation HT
1	30 000,00 €
2	30 000,00 €
3	30 000,00 €
Total	90 000,00 €

Article 2 : L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2 fois dans la durée maximale de 3 ans toutes périodes confondues.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 22 octobre 2025
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .